DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

modifiant les limites des zones défavorisées en France au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(85/599/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [1], modifiée en dernier lieu par la règlement (CEE) n° 797/85 [2] et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que la directive 75/271/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (France) [3], modifiée en dernier lieu par la décision 85/138/CEE [4], décrit les régions de la France reprises dans la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant que le gouvernement français a demandé, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, une modification des limites des zones défavorisées reprises à l'annexe de la directive 75/271/CEE;

considérant que le transfert de certaines zones déjà reprises dans la liste concernant les zones au sens de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE vers la liste concernant les zones au sens de l'article 3 paragraphe 3 de cette directive respecte les indices et les valeurs, y compris les critères d'exception, retenus par la directive 75/271/CEE pour la délimitation des zones de montagne;

considérant que l'ensemble des modifications demandées par le gouvernement français dans le cadre de l'article 2 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE n'aboutit pas à une augmentation de la superficie agricole utile de l'ensemble des zones défavorisées et, par conséquent, n'a pas d'effet sur la limite fixée audit article;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que les mesures prévues dans cette décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Avec prise d'effet à compter de l'hivernage 1985/1986, la liste des zones défavorisées en France, figurant à l'annexe de la directive 75/271/CEE, est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 33.
(4) JO n° L 51 du 21. 2. 1985, p. 43.

ANNEXE

«ANNEXE — BILAG — ANHANG — ANNEX — ALLEGATO — BIJLAGE — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ

I. ZONES DÉFAVORISEES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

Zones à ajouter:

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
12 — Département de l'Aveyron	
Arrondissement de Villefranche-de-Rouergue	
Capdenac-Gare	Les Albres, Asprières, Naussac, Sonnac
Montbazens	Brandonnet, Compolibat, Maleville, Peyrusse-le-Roc, Valzergues
Decazeville	Decazeville
Najac	La Fouillade, Lunac, Monteils, Sanvensa
Rieupeyroux	Saint-Salvadou, Vabre-Tizac
Aubin	Viviez
Villefranche-de-Rouergue	Morlhon-le-Haut
Arrondissement de Rodez	
Baraqueville-Sauveterre	Gramond, Sauveterre-de-Rouergue
La Salvetat-Peyralès	Castelmary, Crespin
Naucelle	Centrès, Meljac, Quins, Saint-Just-sur-Viaur, Cabanès
Bozouls	Gabriac
Rodez Est	Le Monastère
Rodez Ouest	Olemps
Réquista	Rullac-Saint-Cirq

II. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4 DE LA DIRECTIVE 75/268/CEE

Zones à enlever de la liste:

Département de l'Aveyron (12)

— *Arrondissement de Villefranche-de-Rouergue*

Les Albres, Asprières, Naussac, Sonnac, Brandonnet, Compolibat, Maleville, Peyrusse-le-Roc, Valzergues, Decazeville, La Fouillade, Lunac, Monteils, Sanvensa, Saint-Salvadou, Vabre-Tizac, Viviez, Morlhon-le-Haut

— *Arrondissement de Rodez*

Cabanès, Gramond, Sauveterre-de-Rouergue, Castelmary, Crespin, Centrès, Meljac, Quins, Saint-Just-sur-Viaur, Gabriac, Le Monastère, Olemps, Rullac-Saint-Cirq»